



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>République Française Commune de NIZAS Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le mardi vingt-quatre octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel RENAUD, Maire.</p>
<p>Nombre de membres : En exercice : 14.</p> <p>Qui ont pris part : 10</p> <p>Vote par procuration : 1</p> <p>Date de la convocation : Le 20/10/2017</p> <p>Date d'affichage : Le 20/10/2017</p>	<p>Présents : RENAUD Daniel, MÉNARD Gilbert, ABELLANET Guy, REDONDO-CARRION Cédric, CAMPOS Gillette, JEANDEL Patricia, AUFFRET André, FERRAGUT Laëtitia, THALIC Emmanuel, FONADE Philippe.</p> <p>Absents excusés : MESTON John donne procuration à AUFFRET André, NICOLAS Muriel, BESSORA Marie-Jeanne, VERNHES Damien.</p> <p>Madame CAMPOS Gillette est désignée secrétaire de séance.</p>
<p>N°35/2017</p> <p>Objet (question 7) : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - Précision des objectifs poursuivis, - Ouverture de la concertation avec le public et définition de ses modalités.</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de NIZAS a été approuvé par la Délibération municipale en date du 24 juin 2013.</p> <p>La Commune de NIZAS souhaite lancer une révision générale du P.L.U. conformément aux dispositions de l'Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Monsieur le Maire expose les raisons du lancement de cette mise en révision générale du P.L.U..</p> <p>Les objectifs poursuivis :</p> <p>La révision a notamment pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre en compte les souhaits de la Municipalité qui envisage de modifier l'axe 2 du Projet d'Aménagement du Développement Durable (P.A.D.D.) "Un développement urbain et économique en harmonie avec l'identité villageoise de NIZAS", - prendre en considération les conclusions de l'étude hydraulique réalisée par la Société MEDIAE et les Portés À Connaissance (P.A.C.) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) datés des 24 décembre 2015 et 11 avril 2017, qui tendent à rendre inconstructibles les parcelles des zones AUb et AUc avec la nécessité pour la Commune d'ouvrir d'autres espaces à l'urbanisation afin de respecter l'objectif fixé de 850 habitants à l'horizon 2025, - redéfinir la règle de l'urbanisation en zone AUa notamment dans le cadre de la réflexion sur la destination du bâtiment BEAULAC, - modifier la destination de l'espace situé entre l'autoroute A75 et l'emprise ferroviaire de la S.N.C.F. Réseaux (ex R.F.F. pour Réseau Ferré de France), notamment pour étudier les possibilités d'y installer une centrale photovoltaïque,

- réétudier le classement du secteur de l'aérodrome, situé aujourd'hui en zone Na, et pouvant prochainement bénéficier de mesures de protection supplémentaires.

Par ailleurs la révision générale du P.L.U. permettra notamment :

- de mettre le P.L.U. en conformité avec les nouvelles dispositions du Grenelle 2, notamment dans les domaines de la Trame Verte et Bleue (Axe 1 du P.A.D.D. actuel), de l'évaluation environnementale portée par la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) et les textes ultérieurs,

- de mettre le P.L.U. en compatibilité avec les nouvelles directives et orientations du Schéma de COhérence Territoriale (S.CO.T.) du Biterrois en matière d'aménagement et de développement, ainsi que du Plan Local de l'Habitat Intercommunal (P.L.H.I.) de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.),

- de réétudier avec les Collectivités concernées la possibilité de créer des cheminements sur l'emprise de la voie ferrée (axe PAULHAN - CAUX),

- d'adapter dans son ensemble le P.L.U. à l'évolution actuelle des besoins et des contraintes applicables au territoire communal,

- d'accompagner le développement urbain avec des équipements publics adaptés,

- de préserver et valoriser l'environnement, les paysages, les milieux agricoles et naturels qui contribuent à la définition d'un cadre de vie attractif et de grande qualité pour les résidents et la population saisonnière,

- de clarifier et toiler le document existant.

Les modalités de la concertation :

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure de mise en révision du document local d'urbanisme, Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal d'ouvrir à compter de la présente Délibération, une très large concertation avec toutes les personnes intéressées, notamment les habitants, les associations locales, les représentants des différentes professions et de toutes les catégories sociales.

À cet effet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à cette phase préalable de concertation :

- information du public : publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente Délibération sur le site Internet de la Commune (www.nizas.eu), et affichage de cet avis en Mairie,

- une réunion publique d'informations et d'échanges sur le projet

jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U.,

- la mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et d'une adresse mail (accueil@ville-nizas.fr) pour faire parvenir les observations du public,

- la mise à disposition en Mairie d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de P.L.U.,

- les publications sur l'état d'avancement de la procédure de révision générale du P.L.U. dans le bulletin municipal ou sur le site Internet de la Commune,

À l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Maire précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public en Mairie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Article 2 : De préciser les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de la révision générale de son P.L.U. tels que sus exposés ;

Article 3 : D'approuver les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'Article du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Dit qu'à l'issue de la phase préalable de concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera ;

Article 5 : Dit que les personnes visées aux Articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme pourront être consultées à leur demande ;

Article 6 : Rappelle qu'en application de l'Article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme « À compter de la publication de la Délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'Article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan » ;

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation ;

Article 8 : Donne autorisation à Monsieur le Maire pour signer

tout contrat, avenant ou marché de prestations intellectuelles, ou de services, nécessaires à l'élaboration du projet ;

Article 9 : Sollicite l'État afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U., conformément à l'Article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Départemental ;

Article 10 : Dit que la présente Délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires notamment :

- un affichage en Mairie,
- une insertion dans un quotidien local diffusé dans tout le Département,

et qu'elle sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet ;

Article 11 : Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet ;

Article 12 : Dit que conformément à l'Article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la Délibération sera notifiée aux P.P.A. mentionnées aux Articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme en lettre R.A.R. :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la C.A.H.M. compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, de Transports Urbains et d'Assainissement,
- Monsieur le Président du S.C.O.T. du Biterrois,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault,
- Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Messieurs les Maires des Communes d'ADISSAN, de CAUX, de CAZOULS-D'HÉRAULT, de FONTÈS, de LÉZIGNAN-LA-CÈBE, de PAULHAN et de PÉZENAS.

Fait et délibéré à NIZAS le mardi 24 octobre 2017

Le Maire,
Daniel RENAUD.

